L'islam en questions et réponses

Superviseur général: Cheikh Muhammad Salih al-Munadjdjid

356116 - Le jugement du démarchage pour la promotion de cartes de réduction

question

Je fais du courtage (démarchage) sur internet. L'offre que je commercialise est une souscription mensuelle ou annuelle à un service déterminé à fournir par le vendeur à l'acheteur. Ce service se diversifie en fonction du besoin de l'acheteur. Par exemple: l'obtention de la qualité de membre ou abonnement simple est à 10, l'abonnement argent à 20 et l'abonnement or à 30. Le site propose l'offre au courtier ou intermédiaire qui perçoit un pourcentage connu et déterminé chaque fois que l'acheteur (abonné) paye le service. Le paiement se répète mensuellement ou annuellement car c'est grâce à moi qu'il a découvert le service. Quand l'acheteur (abonné) change de type d'abonnement pour passer à un niveau supérieur, le pourcentage que je perçois s'adapte à la nouvelle somme. Son montant initial était connu dès début. Comment juger cette prestation?

résumé de la réponse

Si le service objet du démarchage en question consiste à obtenir l'abonnement de l'acheteur de la carte d'abonnement intéressé par l'offre au point de payer une somme d'argent pour obtenir une réduction ou baisses du prix des marchandises ou des prestations au près du vendeur, l'opération est interdite. Dès lors, il vous est interdit d'en faire la promotion ou d'aider les gens à la pratiquer . Voir les détails dans la réponse exhaustive.

la réponse favorite

Louange à Allah.

L'auteur de la question n'a pas expliqué la nature de l'abonnement mensuel souscrit par l'abonné.

L'islam en questions et réponses

Superviseur général: Cheikh Muhammad Salih al-Munadidiid

S'agit-il de l'achat d'une carte de réduction ou autre chose? Il n'a pas expliqué non plus si son exercice du démarchage lui impose le versement d'une contrepartie financière ou pas. C'est pourquoi il n'est pas possible de juger la transaction. Toutefois, nous attirons l'attention sur deux choses susceptibles d'être profitables.

La première : il n'est pas permis de faire du démarchage si pour cela on est tenu de donner de l'argent sous forme de frais de participation ou pour rémunérer une formation ou pour ouvrir un compte ou autre justification car cela relève du jeu de hasard. Le risque y est réel et le gain éventuel comme c'est le cas du démarchage courant en ligne.

La deuxième: il n'est permis de faire du démarchage que pour des choses licites. Le contraire étant interdit en ces termes: « Entraidez-vous dans l'accomplissement des bonnes œuvres et de la piété et ne vous entraidez pas dans le péché et la transgression. Et craignez Allah, car Allah est, certes, dur en punition! » (Coran,5:2) Aussi est il interdit de faire la promotion de la carte visa usurière ou des cartes de réductions interdites. Selon cette carte, titulaire paie pour obtenir des réductions auprès de magasins, de restaurants et ailleurs. Ce qui relève du jeu de hasard.

L'académie islamique de jurisprudence affiliée à la Ligue islamique mondiale a décidé au cours de sa 18e session l'interdiction de l'usage de ces cartes. On lit dans sa résolution : « Après avoir écouté les recherches présentées sur le sujet et après les avoir discutées, il a été décidé la non permission de l'achat et de l'usage des cartes de réduction susmentionnées, quand leur obtention requiert le paiement d'une somme forfaitaire ou un abonnement mensuel à cause du risque que cela comporte. En effet, l'acquéreur de la carte paie de l'argent sans savoir ce qu'il va recevoir en contrepartie. Le risque est réel et le gain éventuel. »

La commission permanente pour la consultance a également émis un avis juridique consultatif allant dans le sens de l'interdiction de l'usage de ce type de carte de réduction. Les Cheikh Ibn Outhaymine (puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) et Ibn Baz (puisse Allah leur accorder Sa

L'islam en questions et réponses

Superviseur général: Cheikh Muhammad Salih al-Munadjdjid

miséricorde) et Ibn Baz ont émis des avis pareils. Voir les avis de la Commission permanente (6/14) Avis d'Ibn Baz (19/58), *Ligaa al-ab al-Maftouh* par Ibn Outhaymine (9/53)

En somme, si le service en question requiert un abonnement du client à l'offre assorti du paiement d'une somme d'argent en contrepartie de l'obtention de réduction ou de baisse sur les prix des marchandises ou des services à offrir au vendeur, cette transaction est interdite. Voilà ce qu'il en est des cartes de réduction à propos desquelles plusieurs réponses ont été données dans ce site. Quand une transaction est interdite, il vous est interdit d'en faire la promotion ou d'aider les gens à la pratiquer.

Si la réalité du service ou de la transaction est différente de ce que nous en avons retenue, il faudrait qu'on l'explique clairement pour que nous puissions en revoir le statut.

Allah le sait mieux.